

APPEL A PROJETS

L'EVOLUTION DES REGLES ET DE LA DEONTOLOGIE DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

◆ Projets à faire parvenir en :

20 exemplaires

◆ Date limite de réception des projets :

10 octobre 2008

**Cachet de la poste faisant foi ou dépôt
à la Mission (avant 17 heures)**

◆ Durée maximale de la recherche :

24 mois

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel d'offres.

***Mission de recherche
Droit et Justice***

30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris
Téléphone : 01.44.77.66.60
Télécopie : 01.44.77.66.70
Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr
Site Internet : www.gip-recherche-justice.fr

L'évolution des règles et de la déontologie des professions juridiques et judiciaires

Depuis plusieurs décennies maintenant, les fonctions, les structures et les modes d'exercice de la plupart des professions juridiques et judiciaires¹ ont considérablement évolué sous la triple influence :

- d'un mouvement de **libéralisation** et de contractualisation des politiques publiques et des rapports économiques, qui a conféré un rôle nouveau aux professionnels du droit,
- d'une **mise en concurrence** des systèmes juridiques, dont l'un des effets a été d'accroître la compétition entre les professionnels, ceux-ci contribuant désormais de manière décisive à l'attractivité de ces systèmes,
- et, enfin, d'une mutation importante des **pratiques** quotidiennes du droit, qui se traduisent par une montée en puissance constante des modes alternatifs de règlement des litiges, ceux-ci allant de l'arbitrage commercial au droit collaboratif en matière familiale.

I – Les sujets de débats et de réflexion

1) Les champs d'activité

Les professionnels du droit ont étendu leurs **champs d'activités**. A titre d'exemple, le temps est à peu près révolu où les avocats réservaient leur activité à la plaidoirie, alors que les notaires se consacraient à la réception des actes juridiques en vue de leur authentification, dans le domaine familial ou immobilier. Tous ont investi des domaines d'activité nouveaux : la rédaction d'actes et la consultation sont désormais partagées entre plusieurs intervenants. En outre, le phénomène croissant de déjudiciarisation brouille les frontières traditionnelles.

¹ La profession d'avocat est principalement visée par les sujets de débats à l'origine du présent appel à projets – lancé sur la suggestion du Conseil national des barreaux, membre fondateur de la Mission de recherche Droit et justice. Mais la réflexion peut, bien entendu, s'étendre à d'autres professions – on songe notamment aux notaires. La notion de « professions juridiques et judiciaires » doit être, à cet égard, clairement définie. Elle n'inclut pas, naturellement, les magistrats. Selon la définition du Lexique de termes juridiques (9ème édition, Dalloz), les professions juridiques et judiciaires se divisent en deux parties : les officiers ministériels et les autres professions.

Les officiers ministériels sont des personnes titulaires d'un office qui leur est conféré à vie par l'autorité publique et pour lequel ils ont le droit de présenter un successeur. Certains jouissent du droit de faire des actes publics et sont donc aussi des officiers publics. L'avoué et l'avoué d'appel, le commissaire priseur et les avocats aux conseils sont des officiers ministériels, le notaire, le greffier du tribunal de commerce et l'huissier, des officiers publics et ministériels.

Les autres professions (avocat, mandataire judiciaire, administrateur judiciaire...) ne sont pas rattachées à un office et la tutelle de l'Etat ne s'exerce pas aussi fortement sur elles.

Quelles conséquences ces évolutions peuvent-elles avoir **sur la déontologie** ? Celle-ci est-elle toujours adaptée ? C'est ainsi que certains ont émis l'idée de soumettre les professionnels libéraux, à partir d'un **socle commun**, à une déontologie « à géométrie variable » en fonction des activités très diverses qu'ils peuvent être amenés à exercer. A ce titre, il pourrait être utile de réfléchir à ce qui constitue ce socle commun et à la manière dont celui-ci pourrait se coordonner avec l'existence d'une déontologie plus spécifique à certaines activités.

2) Les structures d'exercice

Les professionnels libéraux appartiennent aujourd'hui de plus en plus souvent à des **structures d'exercice** qui sont internationales, voire pluridisciplinaires. Cette situation oblige à se pencher sur ce que peut recouvrir le **secret professionnel** au sein de ces structures ou sur la manière dont doivent être appréhendés les **conflits d'intérêts** qui y surgissent plus fréquemment, voire à envisager de façon différente l'idée même d'**indépendance** propre à caractériser les professions libérales.

Cette même situation et l'état de concurrence exacerbée dans lequel se trouvent ces structures incitent à s'interroger sur l'opportunité d'**ouvrir le capital des sociétés d'avocats à des capitaux extérieurs**. Au titre des comparaisons internationales, indiquons que la cotation en bourse des cabinets est autorisée en Australie.

La banalisation et la démocratisation de l'accès au droit posent de manière différente la question de l'évolution de ses structures d'exercice. C'est ainsi que les Anglais permettent aujourd'hui la création de **structures alternatives et interprofessionnelles** qui sont destinées à accroître l'offre de droit au profit des consommateurs – une offre qui serait à la fois élargie et intégrée –, tout en accentuant la concurrence au sein des professions juridiques. Cette même banalisation pourrait peut-être aussi conduire à s'interroger sur la **tarification** des activités juridiques et judiciaires, s'agissant, du moins, de tarifs maximum.

Enfin, compte tenu du nouveau paysage juridique qui ne justifie plus certaines distinctions héritées du XIX^e siècle, certains ont pu évoquer l'idée de la création d'une **grande profession du droit** à laquelle serait réservés des droits exclusifs en matière de consultation juridique, de rédaction d'actes et de représentation en justice (voir les vœux émis par différentes institutions représentatives du barreau depuis la fin des années 1960).

II – Les besoins de recherche

Il ne s'agit pas pour les chercheurs, bien entendu, d'apporter des réponses à ces questions délicates, qui relèvent en grande partie de choix de politiques publiques, mais de **nourrir la réflexion** des pouvoirs publics et des professionnels du droit.

Il serait utile de disposer sur ces différents points (champs d'activités, structures d'exercice et de gouvernance, grande profession du droit) **d'éléments objectifs** précis, qu'il s'agisse de comparaisons internationales, de statistiques, d'analyses juridiques ou encore d'études sociologiques. Les rapports pourront faire apparaître les **différents scénarios** d'évolutions envisageables des professions juridiques et judiciaires, leurs enjeux, leurs avantages et leurs inconvénients.

Les recherches devront être abordées sous un angle **pluridisciplinaire** mêlant droit, économie et sociologie.